



Extrait du registre des délibérations du Conseil métropolitain

Séance du 09 février 2018

OBJET : ENVIRONNEMENT, AIR, CLIMAT ET BIODIVERSITE – Mise à jour du Plan Air Energie Climat de la Métropole grenobloise

Délibération n°

Rapporteur : Jérôme DUTRONCY

PROJET

Le rapporteur(e), Jérôme DUTRONCY;
Donne lecture du rapport suivant,

OBJET : ENVIRONNEMENT, AIR, CLIMAT ET BIODIVERSITE - Mise à jour du Plan Air Energie Climat de la Métropole grenobloise

Exposé des motifs

Grenoble-Alpes Métropole a lancé son premier plan climat dès 2005. Disposant d'un ambitieux volet partenarial ayant pour vocation la mobilisation des acteurs du territoire, il s'appuyait également sur un plan d'actions interne décliné dans l'ensemble de ses compétences. Ce plan a fait l'objet de plusieurs mise à jour, le plan d'actions actuellement en vigueur ayant été adopté en janvier 2014. Ces différents plans d'actions ont suivi le processus de labellisation Cit'ergie porté par l'ADEME, récompensant les collectivités européennes engagées dans la mise en œuvre de politiques énergétiques et climatiques exemplaires. La Métropole a précisé ses engagements en adoptant un plan d'actions prioritaires le 18 septembre 2015 et un plan d'actions "Métropole respirable" le 30 septembre 2016. Dans le même temps, la Métropole a été lauréate des appels à projets de l'Etat "Territoire à énergie positive pour la croissance verte (TEPCV)" et "Villes respirables en 5 ans", et de l'appel à projets "Territoire à Energie Positive (TEPOS)" de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et de l'ADEME.

Par ailleurs, la Métropole a été l'un des premiers territoires en France à se doter d'objectifs chiffrés en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de polluants atmosphériques, de consommation d'énergie et de développement des énergies renouvelables. Ces objectifs, adoptés en 2009, ont été révisés le 19 décembre 2014, en cohérence avec le Schéma Régional Air Energie Climat (SRCAE). Le schéma directeur de l'énergie, adopté le 10 novembre 2017, est venu préciser ces objectifs en les territorialisant et en les déclinant par secteur d'activité.

L'observatoire du Plan Air Energie Climat, mis en place dès 2005, permet de suivre annuellement les résultats du territoire au regard de ces objectifs.

La loi relative à la transition énergétique et la croissance verte du 17 août 2015 a donné un rôle accru aux établissements publics de coopération intercommunale, en les désignant "coordinateurs de la transition énergétique". Dans cette perspective, elle a étendu le périmètre et renforcé considérablement le rôle et les ambitions des "Plans Climat-Air-Energie Territoriaux" (PCAET), en en faisant l'outil opérationnel de coordination de la transition énergétique sur le territoire.

Pour les collectivités engagées antérieurement à l'adoption de la loi de transition énergétique pour la croissance verte dans un plan climat territorial, et dans la mesure où ce plan, d'une part, portait sur les émissions générées sur l'ensemble du territoire et, d'autre part, traitait spécifiquement de la problématique de la qualité de l'air, la mise en conformité avec le nouveau cadre réglementaire devait intervenir dans les 4 ans qui suivait son adoption. Cette échéance a été fixée au 19 décembre 2018 pour la Métropole.

Les objectifs de la mise à jour du plan air énergie climat métropolitain

Le PCAET métropolitain, conformément aux termes de la loi, aura pour objet de définir :

1. les objectifs stratégiques et opérationnels du territoire afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France ;
2. le programme d'actions à réaliser, y compris celles permettant de prévenir ou de réduire les émissions de polluants atmosphériques ;
3. un dispositif de suivi et d'évaluation des résultats.

Elaboration du PCAET métropolitain

Le PCAET devra être conçu comme un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Adopté pour une durée de 6 ans, le PCAET comprendra :

- un diagnostic territorial (situation énergétique, émissions, vulnérabilité du territoire au changement climatique, potentiel de développement de la séquestration carbone) ;
- la définition d'une stratégie territoriale identifiant les priorités et les objectifs de la Métropole, ainsi que ses conséquences en matière socio-économique, prenant notamment en compte le coût de l'action et celui d'une éventuelle inaction ;
- un programme d'actions décliné par secteur d'activité (résidentiel, tertiaire, transport routier, autres transports, agriculture, déchets, industrie), précisant les moyens à mettre en œuvre et les résultats attendus ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation portant sur la réalisation des actions et le pilotage adopté. Après trois ans d'application, la mise en œuvre du plan climat-air-énergie territorial devra faire l'objet d'un rapport mis à la disposition du public.

La conduite de ce projet s'appuiera sur les travaux de la Métropole réalisés ou en cours, et notamment sur le Schéma directeur de l'énergie, le Plan de déplacements urbains, le Plan local d'urbanisme intercommunal, le Schéma directeur déchets et la Stratégie agricole et alimentaire.

Par ailleurs, le PCAET faisant partie des dispositifs de planification de nature stratégique ou réglementaire, il sera élaboré en cohérence avec les documents nationaux (Stratégie nationale bas carbone, Plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques...), régionaux (Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) et locaux (Schéma de cohérence territoriale, Plan de protection de l'atmosphère...).

Une attention particulière sera accordée à la question de la vulnérabilité du territoire au changement climatique (impacts environnementaux, économiques et sanitaires, risques naturels) et à la définition d'une politique d'adaptation et de résilience en la matière.

Labellisation Cit'ergie

Il est proposé d'utiliser l'outil Cit'ergie dans le cadre de l'élaboration du PCAET métropolitain. Cit'ergie est la déclinaison du programme "european energy award", auquel participent 1 500 collectivités européennes. C'est à la fois un outil opérationnel d'amélioration continue et un label récompensant pour 4 ans le processus de management de la qualité de la politique énergétique et climatique de la collectivité. Cet outil comprend :

- La formalisation de la politique énergie-climat de la collectivité dans un référentiel normalisé au niveau européen,
- Une labellisation du niveau de performance de la collectivité, assurée par un auditeur extérieur. Cette performance mesure les moyens que se donne la collectivité pour atteindre des objectifs énergie-climat : stratégie, pilotage technique et politique, moyens financiers alloués aux différents domaines, résultats obtenus, etc.

En adoptant la démarche, la collectivité s'engage à :

- élaborer un plan d'action, le mettre en œuvre et l'évaluer annuellement,
- se faire accompagner dans le processus par un conseiller accrédité Cit'ergie, cet accompagnement est susceptible de faire l'objet d'un soutien financier de l'ADEME,
- constituer un Comité de pilotage chargé de faire les choix stratégiques et de préparer les décisions politiques,
- établir un groupe projet pluridisciplinaire et transversal.

A ce jour, les communes de d'Echirolles, Fontaine et Grenoble sont engagées dans la démarche Cit'ergie. Afin d'assurer une bonne coordination entre ces différentes démarches, il est proposé de créer un Club Cit'ergie à l'échelle du territoire, animé par la Métropole.

Evaluation environnementale stratégique

L'élaboration du PCAET devra faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique, en application du décret du 11 août 2016. Ce processus concomitant à l'élaboration du PCAET devra permettre répondre à un triple objectif :

- aider à l'intégration de l'environnement dans l'élaboration du PCAET, en appliquant le principe "éviter, réduire, compenser",
- éclairer l'autorité administrative sur les choix faits et les solutions retenues,
- contribuer à la bonne participation et information du public avant et après le processus décisionnel.

Pilotage

La démarche est pilotée par Jérôme Dutroncy, Vice-Président délégué à l'environnement, l'air, le climat et la biodiversité, en lien étroit avec Yannik Ollivier, Vice-Président délégué à l'aménagement du territoire, aux risques majeurs et au projet métropolitain et Yann Mongaburu, Vice-Président délégué aux mobilités. Il sera également veillé à ce que cette démarche soit travaillée en transversalité avec l'ensemble des Vice-Présidents concernés

Concertation

Concertation obligatoire lors du lancement de la démarche

La Métropole est tenue d'informer des modalités d'élaboration et de concertation du PCAET le préfet, le préfet de région, le président du conseil départemental et le président du conseil régional, les maires des communes concernées, les représentants des autorités organisatrices en matière d'énergie, le président de l'Etablissement public du schéma de cohérence territoriale de la région urbaine, les présidents des organismes consulaires, les gestionnaires de réseaux d'énergie, ainsi que le Conseil de développement.

Le projet de plan et son évaluation environnementale doivent être soumis pour avis à l'autorité environnementale régionale, puis au Préfet de région et au Président du conseil régional.

Concertation des partenaires du plan climat

Il est proposé de solliciter l'avis des partenaires du plan air énergie climat métropolitain à chaque étape clé de cette mise à jour. A cette fin, et après consultation des partenaires, il est proposé de faire évoluer le Comité de pilotage du plan climat mis en place le 12 avril 2013 en Comité d'orientation du PCAET métropolitain. La composition de ce comité d'orientation reposerait sur les 4 collèges suivants :

1. Collège des territoires (15 membres) :
 - le Vice-président délégué à l'environnement, à l'air, au climat et à l'énergie, Président du Comité d'orientation
 - 6 élus communautaires
 - le Vice-Président délégué à l'énergie,
 - le Président du SMTC,
 - 1 représentant de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
 - 1 représentant du Conseil départemental de l'Isère,
 - 1 représentant de la Communauté de communes du Pays du Grésivaudan,
 - 1 représentant de la Communauté d'agglomération du Pays Voironnais,
 - 1 représentant du Parc Naturel Régional du Vercors,
 - 1 représentant du Parc Naturel Régional de Chartreuse.

2. Collège des partenaires techniques et financiers (5 membres)
 - 1 représentant de l'Etat,
 - 1 représentant de l'ADEME,
 - 1 représentant de l'ALEC,
 - 1 représentant d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes,
 - 1 représentant de l'AURG.

3. Collège des entreprises (5 membres) :
 - 1 représentant des bailleurs (Absise),
 - 1 représentant de la Chambre de commerce et d'industrie de Grenoble,
 - 1 représentant de la Chambre de métiers et de l'artisanat de l'Isère,
 - 1 représentant de la Chambre d'agriculture de l'Isère,
 - 1 représentant du Club des entreprises pour le climat.

4. Collège de la société civile (6 membres)
 - 1 représentant de la Communauté d'Universités et Établissements (COMUE) Grenoble Alpes
 - 1 représentant de l'Université Grenoble Alpes,
 - 1 représentant de la MNEI,
 - 1 représentant de la FRAPNA,
 - 2 co-présidents-es du Conseil de développement.

Concertation du public

Au regard du poids des actions individuelles dans les réponses à apporter à l'enjeu climatique, la concertation du public doit participer à une prise de conscience collective des gisements d'économies et des gains financiers possibles, des enjeux pour la santé et pour la qualité de vie d'une démarche climat-air-énergie.

Compte tenu de l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale stratégique, les modalités de participation obligatoire du public sont définies à l'article L.123-19 du code de l'environnement (mise à disposition du public par voie électronique du projet de PCAET et de son évaluation environnementale pendant une durée de 30 jours, publicité du bilan de cette consultation).

Il est proposé d'élargir cette concertation en s'appuyant sur :

- le conseil de développement ;
- les instances consultatives de la Métropole (la commission consultative des services publics locaux, ainsi que sur les comités d'usagers existants) ;
- La réalisation d'une consultation du grand public grâce à la plate-forme participative métropolitaine. Cette consultation sera relayée à l'occasion des différents événements organisés sur le territoire métropolitain. Afin de ne pas limiter les réflexions aux seules émissions du territoire; il est proposé d'axer cette réflexion sur les émissions indirectes liées aux modes de consommation et aux usages des biens et services.

En conséquence, il est proposé au Conseil métropolitain

Vu l'article L5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le décret 2014-1601 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée «Grenoble-Alpes Métropole»

Vue la loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, et notamment son article 188,

Vu le décret 2016-849 du 28 juin 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial,

Vu l'arrêté du 4 août 2016 relatif au plan climat-air-énergie territorial,

Vue l'ordonnance 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,

Vu le décret 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes,

Vu le Schéma régional climat air énergie (SRCAE) de la région Rhône-Alpes adopté le 17 avril 2014,

Vu l'arrêté préfectoral de révision du le Plan de protection de l'Atmosphère de la région grenobloise du 25 février 2014,

Après examen de la Commission Territoire Durable du 19 janvier 2018, et après en avoir délibéré, le Conseil métropolitain :

- décide d'engager la démarche de mise à jour du plan air énergie climat métropolitain, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires issues de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- approuve l'utilisation de l'outil Cit'ergie dans le cadre de cette démarche, et la création d'un Club Cit'ergie sur le territoire de la Métropole,
- désigne comme membres du comité de pilotage de la mise à jour du plan climat le Vice-président délégué à l'énergie, le Vice-président délégué à la mobilité, la Vice-présidente déléguée à l'agriculture et à la forêt, le Vice-président délégué à la

prévention, la collecte et la valorisation des déchets, la Vice-présidente déléguée à l'habitat, au logement et à la politique foncière, la Vice-présidente déléguée à l'économie, l'industrie, le tourisme et le rayonnement, sous la responsabilité du Vice-président délégué à l'environnement, à l'air, au climat et à la biodiversité,

- valide la composition du Comité d'Orientation du PCAET de la Métropole,
- désigne XXXXXXXXX, XXXXXXXXX, XXXXXXXXX, XXXXXXXXX, XXXXXXXXX, XXXXXXXXX en tant que représentants de la Métropole au sein du Comité d'Orientation du PCAET,
- fixe les modalités de concertation définies précédemment,
- demande au Président de notifier la présente délibération aux personnes publiques mentionnées à l'article R. 229-53 du code de l'environnement, et notamment au Préfet de région et au Président du Conseil régional afin qu'ils puissent, dans un délai de deux mois, transmettre à la Métropole les informations utiles à l'élaboration du PCAET métropolitain.